

Piscines creusées Piscines hors-terre



Implantation et sécurité

Documents requis

Certificat d'autorisation

Conditions d'émission du certificat

Requérant

Invalidation du certificat d'autorisation

Implantation et sécurité

1. Une piscine ne peut être implantée en **cour avant** que si cette cour ne donne pas sur une rue, mais plutôt sur un **plan d'eau**.
2. Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade, ses équipements et ses accessoires, ne peut être implantée qu'à **au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot**, à **au moins 3 mètres de tout bâtiment principal** (sauf s'il s'agit d'un spa), et à **au moins 1 mètre de tout accessoire ou bâtiment complémentaire**.
3. Une piscine ne doit pas être située sous une **ligne** ou un **fil électrique**.
4. Une piscine doit être entourée d'une **enceinte de sécurité distincte**, composée d'une clôture ou d'un mur d'enceinte d'une **hauteur minimale de 1,2 mètres du niveau du sol**, construit en bois, en métal, en béton ou en matériaux reconnus.
5. Aucun élément de l'enceinte de sécurité ne doit être situé à moins de **1 mètre** des rebords extérieurs de la piscine.
6. La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de **verrouillage passif**.
7. L'enceinte de sécurité ne doit comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet de **5 centimètres ou plus**, norme également applicable pour la distance entre le sol et l'enceinte de sécurité.
8. La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit **pas possible d'y grimper ou de l'escalader**.

Implantation et sécurité (suite)

9. Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une enceinte de sécurité.
10. **l'accès** de la maison à la piscine doit être barré lorsque la piscine est sans surveillance.
11. Si une **promenade surélevée** est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
12. Dans le cas d'une piscine hors-terre, les **parois** de la piscine peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur.
13. Si une piscine hors-terre n'est pas entourée d'une clôture ou d'un mur et que cette piscine est munie d'une promenade adjacente à ses parois, cette piscine doit avoir des parois d'une hauteur minimale de **1,2 mètres** ou munies de **garde-fous portant leur hauteur à 1,2 mètres**.
14. Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'**échelle** donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée afin d'empêcher l'accès à la piscine lorsque cette dernière n'est pas sous surveillance.
15. Toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être d'une **largeur minimale de 60 centimètres et recouverte d'un matériau antidérapant**. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle surface.

Implantation et sécurité (suite)

16. Le **système de filtration** d'une piscine hors-terre doit être situé à **au moins 2 mètres de la piscine**, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.
17. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un **tremplin** ou d'une **glissoire**.
18. Une piscine creusée ne peut être munie d'un **tremplin** ou d'une **glissoire** dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de **1 mètre** de la surface de l'eau et que la **profondeur de la piscine atteint 3 mètres**.
19. Une piscine creusée doit être munie d'un **câble flottant** indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Documents requis

La demande doit être accompagnée d'un **plan** et de **croquis** indiquant :

- Les **limites du terrain** ;
- La localisation et l'usage des **bâtiments** ;
- L'**emplacement actuel** et/ou **projeté** de la construction ou de l'ouvrage ;
- La **distance** entre la **construction** ou l'ouvrage projeté et :
 - Les lignes de lots
 - Les bâtiments
- La **hauteur** et l'**emplacement** de la **clôture**

Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions réglementaires;
- les travaux projetés sont conformes aux règlements d'urbanisme ;
- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque **le requérant n'est pas le propriétaire**, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une **procuration** dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 3 mois ou ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat.



Important :

Ce document est fourni à titre informatif. Les renseignements que contient ce dépliant ne remplacent en aucun cas les règlements auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Le tarif pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation est établi à 35 \$.



Municipalité de Montcalm

Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service d'urbanisme :
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802
Courriel : urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca